

STATIONNEMENT PROVISOIREMENT INTERDIT
Parking Aymard (rue de l'Ancienne Tour des Juifs)

ARRÊTÉ

PUBLIÉ LE 01 SEP. 2025

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

Vu le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 28 août 2025 formulée les entreprises RIVA BTP/ PETAVIT, GAGNEREAUD, / MIDITRACAGE, concernant le stockage de canalisation de chauffage urbain

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre le stockage de canalisation de chauffage urbain, le stationnement de tous les véhicules est provisoirement interdit sur vingt trois (23) emplacements (coté Sud) pour stockage des matériels et matériaux du chantiers au droit du chantier parking Aymard (rue de l'Ancienne Tour des Juifs) :

Du 30 août au 15 septembre 2025

ARTICLE 2 - Le barriérage des places devra être hermétique.

Un constat d'état des lieux avant et après devra être fourni.

Tous les mouvements sur la zone devront être accompagnés par des hommes trafics.

ARTICLE 3- Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction de stationner seront mises en place par les entreprises RIVASI BTP/PETAVIT, GAGNEREAUD, MIDITRACAGE chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le
P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

